



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° 2014073-0005
PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ANTÉRIORITÉ DU PRÉLEVEMENT
DU SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA RÉGION DE BEAUMARCHÈS

Le Directeur Départemental des Territoires,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R214-53 ;

VU le schéma départemental d'alimentation en eau potable du Gers élaboré en 2004 et mise à jour en 2011 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

VU le dossier du SIAEP de Beaumarchès en date du 11 décembre 2013 ;

VU le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable pour l'exercice 2012 du syndicat établi en date du 3 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que des analyses sur la qualité de l'eau ont été réalisées depuis 1983 ;

CONSIDÉRANT que la régularisation administrative complète n'a pas été exigée sur cette station car elle est vouée à être remplacée par une station sur Montégut sur Arros ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement n'est pas de nature à perturber l'équilibre quantitatif ou qualitatif de l'Arros ;

CONSIDÉRANT la nécessité de reconnaître l'antériorité de ce prélèvement ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis sont suffisants pour reconnaître l'antériorité de ce prélèvement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Nature de l'autorisation - bénéficiaires

Est reconnue par le présent arrêté, l'antériorité du prélèvement d'eau sur le cours d'eau Arros réalisé par le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Beaumarchès.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

Le prélèvement d'eau est situé aux coordonnées suivantes X : 464 393,0 et Y : 6 280 081,7 (Lambert 93)
L'autorisation de prélèvement est accordée au président du SIAEP de la région de Beaumarchès jusqu'au 1^{er} juillet 2014.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Le prélèvement s'effectue par captage dans l'Arros dont le débit et les volumes autorisés maximum sont indiqués dans le tableau ci-après :

Captage	Débit instantané (m ³ /h)	Volume journalier (m ³)	Volume annuel (m ³)
Arros	120	2000	400000

L'autorisation est accordée au président du SIAEP de Beaumarchès à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement

notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le syndicat doit disposer d'un compteur volumétrique afin de mesurer directement ou indirectement les volumes prélevés dans le cours d'eau.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Beaumarchès.

Article 6: Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Beaumarchès pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Beaumarchès est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Beaumarchès devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Beaumarchès demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le syndicat dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Beaumarchès peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Monsieur le président du SIAEP de Beaumarchès, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires et les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 14 MARS 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Philippe BLANCHERE

